

ASSURANCE HABITATION

HOME SERENITY



CONDITIONS GÉNÉRALES

(Réf. 16 52 24 - millésime 06/2023)

ACM
insurance

Le document que vous êtes en train de consulter constitue les Conditions Générales de votre police Home Serenity, qui s'appliquent à toutes les polices.

Avec les Conditions Particulières qui vous sont propres, elles constituent votre contrat d'assurance.

Nous vous recommandons de lire attentivement ces Conditions Générales ainsi que les autres documents qui accompagnent cette police.

Afin de faciliter la compréhension, les termes techniques sont définis au chapitre Définitions.

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition.

- En cas de sinistre, dans le cadre de cette police d'assurance, veuillez appeler le service des sinistres au 02 678 39 00 pour faire votre déclaration.
- Vous pouvez également effectuer vous-même une déclaration en ligne dans votre espace personnel sur le site www.acm.be.
- Pour toute problème d'assurance ou toute question relative à votre contrat d'assurance, contactez votre conseiller en assurances ou appelez le numéro 08170 20 20.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	5
OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT	7
A. Définition et objet du contrat.....	7
B. Où êtes-vous assuré ?	7
C. Biens assurés	7
1. Logement.....	7
2. Contenu	8
LES GARANTIES D'ASSURANCE HABITATION	9
Les garanties de base	9
A. Incendie et périls annexes.....	9
B. Attentats et conflits du travail.....	10
C. Tempête, grêle et pression de la neige	11
D. Catastrophes naturelles.....	11
E. Action de l'électricité.....	12
F. Bris de vitrage	12
G. Dégâts des eaux et de mazout de chauffage	13
H. Dégradations immobilières.....	14
I. Les garanties complémentaires.....	14
J. Responsabilité civile immeuble.....	15
K. Les extensions de garanties.....	16
1. Véhicule au repos.....	16
2. Garantie des kots.....	17
3. Garantie villégiature et fêtes privées	17
L. Assitance au domicile	17
1. Home Assistance.....	17
2. Home Emergency	19
Les garanties optionnelles	20
A. Vol et vandalisme du contenu.....	20
B. Garantie tous risques.....	21
C. Rééquipement à neuf du mobilier.....	22
D. Dépannage électroménager et audiovisuel	22
E. Pertes indirectes.....	24
F. Protection juridique habitation	25
1. Conditions de la garantie.....	25
2. Dispositions particulières concernant notre intervention	26
Les garanties d'assurance familiale	28
A. Responsabilité civile familiale	28
1. Conditions de la garantie.....	28
2. Dispositions particulières concernant notre intervention	31
B. Protection juridique familiale	32
1. Conditions de la garantie.....	32
2. Dispositions particulières concernant notre intervention	33
LES EXCLUSIONS COMMUNES	35

VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	36
L'INDEMNISATION	37
A. ESTIMATION DES DOMMAGES.....	37
1. Le logement.....	37
2. Le contenu.....	37
3. Frais de sauvetage.....	37
B. Franchise.....	38
C. Expertise / fixation des dommages.....	38
D. Paiement des indemnités.....	38
E. Subrogation / recours après sinistre.....	39
F. Dispositions particulières aux garanties de responsabilité civile.....	39
1. Transaction - Direction des litiges.....	39
2. Droit propre du tiers lésé.....	40
3. Droit de recours de l'assureur.....	40
LA VIE DU CONTRAT.....	40
A. Formation et durée du contrat.....	40
B. Déclarations à la conclusion du contrat.....	40
C. Déclarations en cours de contrat.....	41
D. Autres assurances.....	42
E. Prime.....	42
1. Modalités de paiement.....	42
2. Conséquences du non-paiement de la prime.....	42
3. Fractionnement de la prime.....	43
4. Frais administratifs.....	43
5. Modifications des conditions tarifaires.....	43
F. Indexation.....	43
G. Décès du preneur.....	44
H. Résiliation.....	44
1. Par vous.....	44
2. Par nous.....	44
3. De plein droit.....	44
4. Les formes de résiliation.....	44
I. Prescription.....	44
J. Fraude.....	45
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE.....	45
A. Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance.....	45
B. Droit de rétractation.....	45
C. Prise d'effet du contrat.....	46
DISPOSITIONS DIVERSES.....	46
A. Droit applicable.....	46
B. Références aux dispositions législatives et réglementaires.....	46
C. Compétence de juridiction.....	46
D. Autorité de contrôle.....	46
E. Communications et notifications.....	46
F. Protection de vos données personnelles.....	47
G. Service des plaintes.....	50

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de vos garanties, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes qui s'appliquent tant aux Conditions Générales qu'aux Conditions Particulières de votre contrat.

Accident : au sens de l'assurance des responsabilités : tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, à l'origine des dommages corporels, matériels et immatériels.

Animaux domestiques : les chiens, chats, rongeurs, animaux de basse-cour, oiseaux et poissons dont la détention est légalement permise.

Les ovins, bovins et caprins pour autant que le nombre total détenu n'excède pas 5.

Ne sont pas garantis les animaux domestiques faisant partie d'un élevage ou destinés à la vente.

Assuré/vous/votre/vos : le preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, ses mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toute autre personne définie et désignée aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

Collection : Ensemble d'objets réunis par un amateur, en raison de leur rareté ou de leur valeur scientifique, artistique, esthétique, documentaire, affective ou vénale.

Compagnie/nous/notre/nos : la ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II, 2 à 1000 Bruxelles, TVA BE 0428.438.211 RPM Bruxelles, IBAN: BE43 3101 9596 0601, BIC : BBRUBRBB ; entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les branches 1a, 2, 3, 8, 9, 10a, 13, 16 et 17 sous le numéro de code 0964.

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages immatériels consécutifs : tous dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence directe des dommages corporels ou matériels garantis.

Dommages matériels : la destruction, détérioration d'un bien et/ou l'atteinte à l'intégrité physique des animaux.

Franchise : la somme que vous gardez à votre charge pour chaque sinistre.

Fraude à l'assurance : le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'indice ABEX : l'indice du coût à la construction établi tous les 6 mois par l'Association Belge des Experts.

L'indice INS : l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

Kot : logement étudiant, local, chambre ou studio dans lequel vos enfants encore à charge résident dans le cadre de leurs études.

Pièce : il s'agit des pièces déclarées au contrat composant le logement dans sa configuration finale : salon et/ou salle à manger, chambre à coucher, salle de jeux, de sport, télé, de musique, bibliothèque, bureau, véranda, jardins d'hiver, pièce louée à titre d'habitation (chambre d'hôtes, kot d'étudiants...), pièce à usage professionnel. Les pièces de plus de 40 m² comptent pour deux dans le total des pièces retenues.

Preneur d'assurance : la personne physique qui souscrit le contrat.

Recours des locataires : la responsabilité contractuelle que l'assuré encourt pour les dommages causés aux locataires à la suite d'un sinistre résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du bâtiment en vertu de l'article 1721 de l'ancien Code Civil ou disposition analogue de la réglementation régionale.

Recours des tiers : la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil pour les dommages aux biens causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Résidence secondaire : habitation autre que la résidence principale où l'assuré qui y loge y conduit des activités dites secondaires. La résidence secondaire est un logement utilisé par l'assuré pour les week-ends, les loisirs ou les vacances.

Responsabilité extracontractuelle : la responsabilité civile résultant des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil et de dispositions analogues de droit étranger.

Responsabilité locative : les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré locataire encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du bâtiment en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil ou des dispositions analogues de la réglementation régionale pour tous dommages matériels causés par un sinistre couvert au titre des garanties « Incendie et périls annexes » ou « Dégâts des eaux et de mazout de chauffage ».

Serrure de sûreté : serrures à cylindres et à pompes, à l'exclusion des serrures fonctionnant à l'aide de clés rondes, des verrous et des cadenas.

Sinistre : la réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Tiers : toute personne autre que les assurés.

Valeur à neuf : le coût de la reconstruction du bâtiment (honoraires d'architecte compris) ou de la reconstitution du contenu ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Valeur de remplacement : le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien de nature, qualité et caractéristiques équivalentes.

Valeur vénale : le prix que vous obtiendrez normalement en mettant le bien en vente sur le marché national au jour du sinistre.

Valeur réelle : la valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

Vétusté : la dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou à sa désuétude.

Vie privée : tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT

A. DÉFINITION ET OBJET DU CONTRAT

Le contrat est conclu de commun accord entre vous et nous, il comprend les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ci-annexées, qui prévalent.

Il a pour objet de garantir vos biens assurés et/ou vos responsabilités contre les risques définis ci-après, ceci au regard de votre qualité d'assuré et des garanties souscrites mentionnées aux Conditions Particulières.

En conséquence, lorsque vous agissez en tant que :

- propriétaire, nous assurons le bâtiment et/ou le contenu vous appartenant ainsi que, le cas échéant, votre responsabilité de bailleur ;
- locataire ou occupant, nous assurons, pour le bâtiment, votre responsabilité de locataire et/ou le contenu vous appartenant.

B. OU ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Les garanties s'exercent au lieu d'assurance précisé aux Conditions Particulières et par dérogation à ce qui est stipulé ci-dessous :

- en cas de déménagement et sous réserve que nous garantissons votre nouvelle habitation, nous maintenons les anciennes garanties sur les locaux que vous quittez durant une période de 30 jours à compter de la date d'effet des garanties de votre nouvelle résidence.
- en ce qui concerne le contenu : le mobilier assuré continue à être garanti s'il se trouve temporairement à une autre adresse mais pour une durée inférieure à trois mois.

Ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent pas lorsque le bien assuré est un kot.

Si les garanties correspondantes ont été souscrites, selon mention précisée aux Conditions Particulières, elles s'exercent :

- au titre de la « Responsabilité Civile Familiale » : dans le monde entier ;
- au titre des « Protection Juridique Habitation et Protection Juridique Familiale » : exclusivement pour les accidents survenus en Belgique.

C. BIENS ASSURÉS

Vous pouvez assurer votre logement et/ou son contenu. Les Conditions Particulières précisent la couverture qui vous est acquise.

1. Logement

Les bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, c'est-à-dire :

- le corps principal de la construction vous appartenant ;
- les terrasses contiguës à la construction et les clôtures de toute nature y compris celles réalisées avec des plantations ;
- les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ; les cuisines et salles de bain équipées et les installations de chauffage fixe ;
- les bornes de recharge pour véhicules électriques et plug-in hybrides intégrées dans la façade et reliées aux installations du bâtiment ;
- les batteries domestiques intégrées aux constructions ou fixées à demeure au sol et reliées aux installations du bâtiment ;

- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment.

Cas particulier des bâtiments en cours de construction : les garanties sont acquises au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les bijoux et objets de valeur ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol et vandalisme tant que le preneur d'assurance n'habite pas dans le logement.

Les annexes et dépendances (telles que sous-sol, cave, grenier, garage, atelier, abri de jardin, remise, serre...) mentionnées aux Conditions Particulières, c'est-à-dire les locaux ou constructions, attenants ou non, sous toiture distincte ou non, et non-aménagés à des fins d'habitation ou professionnelles, situés à l'adresse du risque.
Leurs surfaces se calculent au sol et hors épaisseur des murs.

Les garages ou carports détenus à titre personnel et situés à l'adresse du risque ou à une adresse différente en Belgique, mentionnés aux Conditions Particulières.

Les piscines, spa et jacuzzi mentionnés aux Conditions Particulières.

Sont également compris les structures immobilières comprenant le soutènement de l'ouvrage contribuant à la solidité et les coques, les aménagements conçus pour l'utilisation, la protection et l'accès à l'eau de la piscine, les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau, l'enrouleur électrique et les couvertures souples de tous types, telles que bâches de protection, les abris de piscine, les locaux techniques, le liner. **La faune et la flore des piscines naturelles ne sont pas assurées.**

Le mobilier de jardin et les aménagements extérieurs mentionnés aux Conditions Particulières, c'est-à-dire :

- le mobilier destiné à un usage extérieur ;
- tout autre aménagement extérieur aux bâtiments d'habitation et dépendances. Il s'agit entre autres :
 - des voies d'accès aux bâtiments d'habitation et dépendances, descentes de garage ;
 - des terrasses non contiguës aux bâtiments d'habitation et dépendances ;
 - des cuves extérieures non destinées à une exploitation commerciale et fosses septiques ;
 - des bassins en maçonnerie, autres que piscines ;
 - des portiques, barbecues fixes, puits, installations d'éclairage, ponts et passerelles, privatifs ;
 - des installations de géothermie, d'arrosage automatique ;
 - des arbres et arbustes et autres plantations ;
 - des robots tondeuses et de leur installation ;
 - des bornes de recharge pour véhicules électriques et plug-in hybrides non intégrées dans la façade et reliées aux installations du bâtiment.

Les piscines, spas et jacuzzis ne sont pas des aménagements extérieurs.

Les panneaux photovoltaïques mentionnés aux Conditions Particulières, fixés au sol ou en toiture, y compris les tuiles photovoltaïques ainsi que les éléments nécessaires à leur fonctionnement.

2. Contenu

Le mobilier

- Les meubles et objets à usage domestique se trouvant dans le logement et appartenant ou confiés à l'assuré ;
- les animaux domestiques, sauf ceux faisant partie d'un élevage ou destinés à la vente ;

- les biens personnels de vos hôtes ;
- les biens professionnels : matériel appartenant ou confié à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle, situé dans le logement assuré, à l'exception des marchandises ;
- les aménagements et embellissements réalisés aux frais de l'assuré locataire et qui ne sont pas devenus propriété du bailleur ;
- les monnaies, billets de banque, titres, lingots et pièces de métaux précieux même issues d'une collection.

Les bijoux et objets de valeur

- Les bijoux, montres, pierreries, perles, objets en métaux précieux ;
- les objets d'une valeur unitaire supérieure à 2 500 € suivants : fourrures, objets d'art (objets en pâte de verre, sculptures, vases, tableaux, dessins, tapisseries), tapis, armes anciennes, livres rares, argenterie ;
- collections de toute nature d'une valeur globale supérieure à 2 500 €.

Nous n'assurons pas :

- **les chèques et cartes bancaires ;**
- **les véhicules terrestres à moteur, sauf disposition contraire concernant la couverture des véhicules au repos, les remorques, leurs accessoires.**

Restent toutefois assurés les outils de jardin motorisés, les véhicules à moteur destinés aux enfants dont la vitesse n'excède pas 8km/heure, ainsi que les véhicules à moteur d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ ;

- **les végétaux** sauf les arbres et arbustes si l'option « Mobilier de jardin et aménagements extérieurs » est souscrite ;
- **les appareils de navigation aérienne**, sauf les drones de loisir dont le poids n'excède pas 1 kg ;
- **les bateaux à moteurs et les voiliers.**

LES GARANTIES D'ASSURANCE HABITATION

Les garanties définies ci-après vous sont acquises lorsque indiquées comme accordées aux Conditions Particulières et selon les dispositions et limites qui y sont mentionnées.

LES GARANTIES DE BASE

A. INCENDIE ET PÉRILS ANNEXES

Nous couvrons les biens assurés contre :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager.

Ne sont toutefois pas couverts les dommages causés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie susceptible de dégénérer en un incendie véritable ;

- les explosions ou implosions de toute nature, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
- Nous garantissons également les dégâts dus à toute explosion ou implosion qui n'a pas de rapport direct avec les biens assurés ou résultant de l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du bâtiment assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée ;

- la chute directe de la foudre sur les biens assurés ;
- le heurt direct ou indirect du logement assuré :
 - par tout ou partie de véhicules terrestres, d'appareils de navigation aérienne et spatiale ainsi que par leur chargement,
 - par des objets projetés ou renversés par la foudre,
 - par des animaux,
 - par la chute d'arbre suite à élagage ou abattage.

Ne sont toutefois pas couverts les dommages occasionnés par tout véhicule, engin ou animal dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.

- Les dommages de fumée, de suie, c'est-à-dire les dommages résultant du dégagement accidentel de fumée ou de suie causé par la défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil ou d'une installation quelconque situé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés.

B. ATTENTATS ET CONFLITS DU TRAVAIL

Nous couvrons les dommages matériels directement causés par :

- un attentat, c'est-à-dire toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou sabotage.

Sont considérés comme :

- émeutes : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis,
- mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux,
- acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme), soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Si un évènement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. **En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causé par le terrorisme sont toujours exclues.**

- un conflit du travail, c'est-à-dire toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out.

Sont considérés comme :

- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants,
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Nous couvrons :

- la destruction ou la détérioration des biens assurés par des personnes prenant part à de tels évènements ;
- la conséquence des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels évènements.

Notre garantie peut être suspendue suivant arrêté ministériel. La suspension prend cours sept jours après sa notification.

C. TEMPÊTE, GRÊLE ET PRESSION DE LA NEIGE

Nous couvrons les dommages matériels directement causés par :

- du vent d'une vitesse supérieure à 80 km/h ou si d'autres bâtiments de bonne construction sont détruits aux alentours ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- de la chute d'arbres sur les bâtiments assurés, du fait de l'accumulation de neige sur les branches.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages causés par :

- la chute ou le choc d'objets projetés, soulevés ou renversés par les évènements précités ;
- la pluie, la neige ou la grêle qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré à l'occasion d'un sinistre garanti par le présent article et à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Ne sont pas couverts :

- les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu ;
- les dommages causés par la tempête aux bâtiments et à leur contenu dont :
 - les murs extérieurs sont composés pour plus de 50 % de leur surface totale de matériaux légers (tels que tôle, aggloméré de bois ou de ciment et asbeste, bois, plastique...),
 - la toiture est composée pour plus de 20 % de sa surface totale de matériaux légers (tels que bois, aggloméré, carton bitumé, matière plastique... à l'exception des ardoises artificielles, des tuiles artificielles, du chaume et du roofing),
- les dommages aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires dès lors qu'ils ne font pas partie intégrante du bâtiment assuré, aux fils aériens et à leurs supports ;
- les dommages aux biens mobiliers se trouvant en plein air, sauf en cas de souscription de l'option « Mobilier de jardin et aménagements extérieurs ».

D. CATASTROPHES NATURELLES

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés à l'adresse du risque par :

- un tremblement de terre (séisme d'origine naturelle enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre le tremblement de terre dans un rayon de 10 km du bâtiment). Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- une inondation (débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace, une rupture de digues ou un raz-de-marée ainsi que le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques).

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans les 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- un débordement ou un refoulement des égouts publics occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation ;
- un glissement ou affaissement de terrain (mouvement d'une masse importante de terrain, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre, qui détruit ou endommage des biens).

Nous couvrons également :

- les dégâts causés aux biens assurés par un péril assuré qui résulte directement de telles catastrophes naturelles, notamment l'incendie, l'explosion et l'implosion ;
- les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises, lors de tels événements, par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Ne sont pas couverts les dommages causés :

- **aux objets se trouvant en dehors du bâtiment, sauf s'ils sont fixés à demeure ;**
- **aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées (dont le degré de vétusté est supérieur à 40 %) ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;**
- **aux accès, cours et terrasses ;**
- **aux bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, transformation ou réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;**
- **aux haies de n'importe quelle nature ;**
- **aux golfs ;**
- **aux piscines et tennis ;**
- **aux clôtures ;**
- **aux abris de jardin, abris de piscines, remises, débarras et leur contenu éventuel ;**

E. ACTION DE L'ÉLECTRICITÉ

Nous couvrons :

- les dommages matériels résultant de la foudre, de la surtension, de la sous-tension causés :
 - aux appareils électriques et/ou électroniques ainsi qu'à leurs accessoires, situés à l'intérieur des locaux assurés ;
 - aux canalisations et installations électriques dont vous êtes propriétaire ;
- l'électrocution des animaux domestiques ;
- les dommages aux aliments contenus dans les congélateurs et réfrigérateurs, rendus

impropres à la consommation par suite d'un arrêt accidentel du fonctionnement de l'appareil.

Ne sont pas couverts :

- **les dommages résultant d'une panne de l'appareil due ou aggravée par son usure ou son mauvais entretien ;**
- **les dommages résultant d'une coupure de courant consécutive à une grève du personnel de votre fournisseur d'électricité ou du fait du non-paiement de votre facture d'électricité.**

F. BRIS DE VITRAGE

Nous couvrons la réparation financière des bris accidentels des vitrages, glaces, miroirs et panneaux translucides ou transparents, en verre ou en matière plastique, en ce compris les plaques de cuisson, faisant partie du bâtiment et du contenu assurés.

La garantie est étendue aux frais de remplacement des inscriptions, décorations, gravures et autres façonnages exécutés sur les objets assurés lorsque leur détérioration résulte d'un bris de glace garanti.

Ne sont pas couverts :

- **les bris survenant lors de travaux de toute nature (sauf les travaux de nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, agencements, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt ;**
- **les rayures, défauts de surface ou d'aspect, ébréchures ou écaillures ;**
- **les abris de piscine, sauf si une Piscine est mentionnée aux Conditions Particulières ;**
- **les dommages causés aux locaux professionnels, sauf ceux mentionnés aux Conditions Particulières.**

G. DÉGATS DES EAUX ET DE MAZOUT DE CHAUFFAGE

Nous couvrons les pertes et détériorations occasionnées par :

- les fuites d'eau ou les débordements provenant :
 - des conduites d'eau non enterrées,
 - des installations de chauffage central,
 - des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales,
 - des appareils à effet d'eau (machines à laver, baignoires, lavabos, aquarium...),
 - les infiltrations au travers des toitures,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité, au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages normalement entretenus ;
- le gel à l'intérieur des bâtiments d'habitation assurés ;
- la mэрule si son apparition est la conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert ;
- l'écoulement de mazout ou autre combustible liquide résultant de rupture, fissure, fuite ou débordement accidentel des installations de chauffage central, conduites, citernes du bâtiment et des bâtiments voisins.

La garantie est étendue aux :

- frais de recherche de fuite, c'est-à-dire les frais exposés en personne prudente et raisonnable pour la recherche de la canalisation défectueuse à l'origine du sinistre lorsqu'elle est encastrée et pour la remise en état consécutive des murs, planchers et plafonds ;
- frais de réparation des conduites, c'est-à-dire les frais exposés en personne prudente

et raisonnable pour la réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques intérieurs détériorés, y compris les installations de chauffage central.

Ne sont pas couverts :

- les entrées d'eau par les portes, fenêtres, impostes, soupiraux, lucarnes, gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumées ;
- les pertes d'eaux ou de mazout ;
- les infiltrations à travers les façades ;
- les frais de dégorgements ;
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation ;
- la réparation des toitures et ciels vitrés ;
- les dommages résultant d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, de la grêle et du poids de la neige ;
- les dommages matériels subis par les biens assurés suite à fuites, ruptures ou engorgements accidentels provenant de conduites d'eau enterrées ;
- les dommages consécutifs au gel dans les dépendances et dans les pool-house et/ou locaux techniques.

Mesures de prévention

Vous êtes tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés et notamment :

- du 01/11 au 15/04, quelle que soit la durée d'absence : empêcher le gel des installations sanitaires et de chauffage : soit en les maintenant à des températures positives, soit en les purgeant de tout fluide ;
- en cas de période d'absence de plus de 30 jours : fermer le robinet d'arrêt principal pour interrompre toute distribution d'eau.

Si pendant ces absences, un sinistre résulte du non-respect de ces mesures, l'indemnité due sera réduite de moitié.

H. DÉGRADATIONS IMMOBILIÈRES

Nous couvrons les détériorations immobilières causées au bâtiment assuré et consécutives à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme.

Ne sont pas couverts :

- les dommages commis par ou avec la complicité :
 - d'un assuré, de son conjoint ou cohabitant, de leurs descendants ou ascendants,
 - des locataires et sous-locataires,
- les dommages commis dans les bâtiments non clos ainsi que dans les parties communes du bâtiment ;
- les graffitis commis à l'extérieur des bâtiments ;
- le vol des parties de bâtiment.

I. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En cas de sinistre garanti nous prenons également en charge les préjudices et frais accessoires énoncés ci-après, indiqués comme accordés aux Conditions Particulières et à concurrence des montants qui y sont mentionnés, sur présentation de facture (sauf pour le chômage immobilier).

Pour autant qu'ils soient exposés en personne prudente et raisonnable :

- les frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais découlant de mesures :
 - prises par l'assuré à notre demande aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre,
 - urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, lorsqu'ils ont été exposés en personne prudente et raisonnable, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat,
- les frais de démolition et de déblai, c'est-à-dire les frais de démolition et de déblai nécessaires à la reconstruction, à la reconstitution ou à la destruction des biens assurés ;
- les frais de conservation et d'entreposage, c'est-à-dire les frais exposés pour déplacer, entreposer et réinstaller les biens assurés en vue de leur conservation, réparation ou reconstitution ou durant la période normale de reconstruction ou remplacement du bâtiment sinistré.

Pendant le temps nécessaire, défini à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés :

- le chômage immobilier, c'est à dire :
 - si vous êtes propriétaire, la perte :
 - de jouissance du bâtiment estimée à sa valeur locative,
 - de loyer augmenté des charges locatives si le bâtiment était donné en location au moment du sinistre,
 - si vous êtes locataire : la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour la perte de loyer augmentée des charges locatives,
- les frais de relogement, c'est-à-dire les frais exposés pour vous réinstaller temporairement lorsque le bâtiment est inhabitable à la suite d'un sinistre couvert, déduction faite du loyer ou de la valeur locative du logement sinistré ;
- les frais d'expertise sinistre, c'est-à-dire les honoraires de l'expert que vous avez décidé de choisir pour l'évaluation des dommages aux biens assurés. Ces frais sont toutefois limités à 3 % des indemnités bâtiment et contenu.

J. RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Notre garantie intervient pour le logement et le contenu situés au lieu d'assurance précisé aux Conditions Particulières et selon les limites d'indemnités qui y sont mentionnées.

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir sur base des articles :

- 1382 à 1386 bis de l'Ancien Code Civil, en ce compris le **recours des tiers** ;
- 1721 de l'Ancien Code Civil ou disposition analogue de la réglementation régionale c'est-à-dire le **recours des locataires** ;

pour les dommages causés aux tiers du fait :

- du bâtiment assuré dont vous êtes propriétaire ou pour lequel vous avez assuré votre **responsabilité locative** ;
- du mobilier ;
- de l'encombrement des trottoirs ;
- du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
- des ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient déclarés conformes à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle reconnu et fassent l'objet d'un entretien annuel par une entreprise agréée ;
- des jardins et des terrains situés au lieu d'assurance précisé aux Conditions Particulières ;

- des piscines qui s’y trouvent, si mention en est faite aux Conditions Particulières.

Nous couvrons également :

- les dommages corporels causés par un mouvement de terrain ;
- les troubles du voisinage accidentels, c’est-à-dire les dommages matériels ou corporels, résultant d’un évènement soudain et imprévisible causé par le bâtiment et donnant lieu à réparation sur base de l’article 3.101 du Nouveau Code Civil.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les actions préventives telles que prévues par l’article 3.102 du Nouveau Code Civil ;**
- **les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les arrangements à l’amiable ou administratifs et les frais de poursuite judiciaire ;**
- **les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l’assurance obligatoire des véhicules automoteurs) ;**
- **les dommages causés :**
 - **en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes,**
 - **à des biens dont l’assuré a la garde,**
 - **par la pollution du sol non liée à une cause soudaine ou imprévue,**
- **les dommages liés :**
 - **à la construction, reconstruction ou l’aménagement du bâtiment,**
 - **à l’exercice d’une activité professionnelle.**

K. LES EXTENSIONS DE GARANTIES

Nos garanties sont étendues aux situations suivantes en fonction des couvertures (logement et/ou contenu) et limites indiquées aux Conditions Particulières.

1. Véhicule au repos

Si vous avez assuré le contenu, nous couvrons les dommages matériels causés aux véhicules automoteurs au repos, ayant au moins quatre roues ou une cylindrée de plus de 50 cc, appartenant à l’assuré et résultant d’un évènement couvert au titre des garanties suivantes :

- lorsqu’ils sont à l’intérieur d’un bâtiment :
 - incendie et périls annexes,
 - attentats et conflits du travail,
 - tempête, grêle ou pression de la neige ou de la glace,
 - catastrophes naturelles,
- lorsqu’ils sont à l’extérieur :
 - incendie ou explosion d’un bâtiment voisin,
 - attentats et conflits du travail.

Cette extension de garantie ne s’applique pas si le risque assuré est un kot.

Ne sont pas couverts :

- **les dommages aux véhicules lorsqu’ils sont déjà couverts par un contrat d’assurance ;**
- **les véhicules qui ne se trouvent pas :**
 - **à l’adresse du risque mentionnée aux Conditions Particulières (garage/cour/rue),**
 - **à l’adresse des garages privés dont l’assuré est propriétaire, locataire ou occupant, ailleurs en Belgique et déclarés aux Conditions Particulières.**

2. Garantie des kots

Si nous assurons le logement en qualité de résidence principale, nous couvrons la responsabilité locative, en ce compris le recours des tiers, incombant à vos enfants étudiant(s) encore à charge pour les dégâts causés au kot situé en Belgique ou au mobilier mis à disposition par le bailleur.

Si nous assurons le contenu, nous étendons les garanties souscrites aux Conditions Particulières aux dommages subis par le mobilier qui est déplacé dans le kot.

3. Garantie villégiature et fêtes privées

Lorsque le bien assuré est votre résidence principale et que nous assurons :

- le logement, nous couvrons alors votre responsabilité civile résultant d'un accident pour les dommages matériels provenant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ;
- le contenu, nous étendons les garanties souscrites aux Conditions Particulières aux dommages subis par le mobilier déplacé temporairement dans le bâtiment loué.

Cette garantie s'exerce à l'occasion :

- d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à trois mois ;
- d'une fête privée dans un local prêté ou loué d'une durée inférieure à trois jours.

Ces dispositions ne s'exercent en aucun cas dans vos résidences secondaires.

L. ASSISTANCE AU DOMICILE

Mode d'emploi	Comment ?
Vous pouvez être assisté dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- en cas de problèmes quotidiens,- en cas de sinistre couvert,- votre logement est inhabitable.	<ul style="list-style-type: none">• Appelez Mondial Assistance au : +32 (0)2 427 23 43.• Accessible 24h/24h et 7j/7j. <p>Nous organisons au préalable l'intervention d'un prestataire correspondant à votre problème dans la limite des disponibilités locales.</p> <p>Attention : les interventions organisées ou réalisées sans l'accord préalable de Mondial Assistance ne sont pas remboursées.</p>

Les interventions sont mises en œuvre par l'assureur assistance AWP P&C S.A.- Belgian Branch, Boulevard du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles – Belgique, opérant sous le nom de Mondial Assistance.

La société est enregistrée sous le code FSMA n° 2769. Numéro d'entreprise 0837.437.919. Cet assureur assistance est la succursale belge de la société AWP P&C S.A., 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France, RCS Bobigny : 519 490 080.

1. Home assistance

1.1 Communication d'informations

Mondial Assistance vous communique les coordonnées suivantes :

- services de réparation rapides ou services de réparation disponibles 24h/24 (par exemple, plombiers, vitriers, électriciens, serruriers...);
- entreprises de surveillance ;
- garde-meubles ;

- entreprises de déménagement ;
- services d'ambulance ;
- hôpitaux, centres de révalidation et centres de soins palliatifs ;
- instances professionnelles d'aide d'urgence ;
- médecins et pharmaciens avec services de garde ;
- crèches, services de garde d'enfants et maisons de retraite ;
- réparateurs automobiles ;
- entreprises de location de voitures.

Les services éventuels, exécutés par ces prestataires, restent à votre charge, l'intervention de Mondial Assistance se limitant à la communication d'informations sauf dispositions contraaires prévues dans les garanties reprises ci-après.

1.2 Envoi d'un serrurier

Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier (maximum 2x par année d'assurance, et à concurrence de maximum de 250 € par intervention) en cas de perte, vol, de clé ou de serrure défectueuse ou endommagée par un acte de vandalisme ou un(e) (tentative de) vol.

1.3 En cas de sinistre couvert dans le bâtiment assuré

Mondial Assistance :

- donne des conseils sur les mesures à prendre d'urgence (et les organise également si vous le souhaitez) ;
- organise et prend en charge pendant maximum 72 heures d'affilées la surveillance du bâtiment ;
- organise le sauvetage et l'entreposage du contenu dans un garde-meuble temporaire, à concurrence de maximum 500 € par sinistre ;
- en cas d'atteinte corporelle, prend en charge le transport urgent en ambulance vers l'hôpital le plus proche ; et organise et prend en charge le transfert vers un hôpital en Belgique qui est mieux équipé pour traiter votre état médical, sur avis de et en concertation avec le médecin traitant. Ceci à concurrence de maximum 1 000 € ;
- organise et prend en charge la location d'une voiture de remplacement (cat. B – sans chauffeur) pour l'ensemble des assurés (personnes physiques) qui ont leur résidence principale dans le bâtiment assuré si une voiture de tourisme, appartenant à l'un d'entre eux, est immobilisée en raison d'un sinistre couvert. Vous avez droit à cette intervention durant la période de l'immobilisation du véhicule (également en cas de perte totale) et pendant maximum 5 jours consécutifs.

1.4. En cas de sinistre couvert dans le bâtiment qui est devenu de ce fait inhabitable

Le bâtiment est considéré comme inhabitable lorsque :

- aucune source d'électricité, d'eau potable ou d'eau chaude n'est disponible ;
- aucune toilette n'est utilisable ;
- il y a impossibilité de garantir une température de minimum 20 degrés dans la pièce de séjour suite à des problèmes de chauffage ;
- la sécurité des assurés est mise en danger.

Mondial Assistance organise et prend en charge pour les habitants du bâtiment :

- vos frais de séjour dans l'hôtel 3 étoiles (ou une résidence équivalente) le plus proche, à concurrence de maximum 3 nuits consécutives jusqu'à 125 €/personne, déplacement et petit-déjeuner compris ;

- la garde de vos enfants mineurs à concurrence de maximum 125 € ;
- l'assistance ménagère à concurrence de maximum 125 € ;
- la garde de vos animaux domestiques ; à concurrence de maximum 65 € ;
- le déménagement à concurrence de maximum 250 €.

Mondial Assistance organise également votre logement provisoire (aide à la recherche d'une autre habitation) et, si nécessaire, votre rapatriement pour rejoindre le lieu du sinistre en cas de séjour à l'étranger.

2. Home emergency

2.1. En cas de sinistre couvert dans le bâtiment

Mondial Assistance organise l'intervention d'un réparateur lors d'une situation urgente pour :

- limiter l'étendue d'un dégât des eaux ;
- prévenir un sinistre imminent ;
- ou garantir la salubrité du bâtiment assuré.

La prise en charge se limite à maximum 500 € par intervention dans le bâtiment assuré. Ce montant comprend les frais de déplacement, ainsi que les quatre premières heures de main-d'œuvre sur place du (des) technicien(s). Les matériaux et les pièces de rechange restent toujours à votre charge à l'exception de 40 € compris dans la limite d'intervention de 500 €. Si ces montants sont dépassés, vous devez payer le solde personnellement au technicien.

Si l'évènement qui donne lieu aux prestations précitées, s'avère par la suite non couvert, nous avons le droit de réclamer le remboursement des frais exposés ou des acomptes consentis.

Mondial Assistance organise et prend en charge, si votre présence est nécessaire, votre rapatriement pour rejoindre le lieu du sinistre en cas de séjour à l'étranger.

2.2. En cas de sinistre non-couvert dans le bâtiment

Mondial Assistance organise l'intervention d'un réparateur lors d'une des situations urgentes suivantes empêchant un usage normal du bâtiment :

- aucune source d'électricité, d'eau potable ou d'eau chaude disponible ;
- aucune toilette utilisable ;
- impossibilité de garantir une température de minimum 20 degrés dans la pièce de séjour suite à des problèmes de chauffage ;
- mise en danger de la sécurité des assurés suite à des dégâts au bâtiment assuré ;
- inaccessibilité, en dehors d'un problème de clef couvert par la garantie Home Assistance.

La prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au point 2.1. ci-dessus, à l'exclusion du rapatriement pour rejoindre le lieu du sinistre.

La garantie est limitée à trois interventions par année calendrier.

2.3. Délais et cas de force majeure

Nous intervenons dans les frais en cas de situation d'urgence à condition que cela soit possible techniquement, que les conditions climatiques le permettent et que vous permettiez d'accéder au bâtiment assuré. Le technicien vous contactera par téléphone dans les deux heures qui suivent votre appel téléphonique et se déplacera dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 24 heures après l'appel.

Si notre prestataire ne peut intervenir dans les délais prévus pour raison de force majeure ou à cause de tout autre fait accidentel, vous pouvez, pour les premières mesures

d'urgence et après notre accord, faire appel à un technicien de votre choix. Les frais vous sont alors remboursés tels que prévu aux points 2.1. et 2.2. ci-avant.

2.4. Prestations non assurées

Ne sont pas assurés :

- a) les problèmes survenant au contenu et aux appareils de cuisine équipées ;
- b) le remplacement des appareils ménagers et de chauffage, incorporés ou non. Le redémarrage de la chaudière est cependant assuré à condition que celle-ci soit régulièrement entretenue, que l'assuré en apporte la preuve et que le problème ne résulte pas d'un manque de combustible ;
- c) les problèmes aux compteurs et à leurs câbles d'alimentation ;
- d) la réparation ou le remplacement des appareils d'éclairage et de leurs pièces, les caches de prises de courant et interrupteurs, la domotique, la climatisation, la téléphonie et la parlophonie ;
- e) le débouchage, la réparation ou la vidange des canalisations souterraines et fosses septiques ;
- f) les problèmes découlant d'un usage inconsidéré ou d'un manque d'entretien ;
- g) l'interruption de fourniture d'énergie ou d'eau par le fournisseur ;
- h) en ce qui concerne les bâtiments avec équipements communs, l'assistance ne vaut que pour les parties privatives ;
- i) la réalisation de réparations définitives ou de travaux d'entretien au bâtiment assuré.

3. Exclusions générales

Mondial Assistance décline toute responsabilité en cas de guerre et autre fait de même nature, guerre civile, terrorisme, suicide, tentative de suicide, non respect d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, catastrophe naturelle, radiation nucléaire, restriction de la libre circulation, épidémie, mise en quarantaine, grève.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Ces garanties ne sont assurées que lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières et selon les limites qui y sont indiquées.

A. VOL ET VANDALISME DU CONTENU

Le vol

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les locaux assurés et dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés ;
- escalade directe des locaux renfermant les biens assurés ;
- usage de fausses clés pour pénétrer dans les locaux renfermant les biens assurés ;
- meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences sur vous-même, un membre de votre famille, un de vos préposés ou une des personnes habitant ordinairement avec vous et commis dans ces locaux.

Le vol sur la personne

Nous couvrons également le vol commis n'importe où en Europe avec violences ou menaces dûment constatées sur la personne d'un assuré.

Le vandalisme

Nous prenons en charge les dommages causés volontairement par un tiers avec l'intention de détériorer ou de détruire, à l'intérieur des locaux assurés, dans les mêmes circonstances qu'indiquées au titre de la garantie Vol.

Ne sont pas couverts :

- les vols et les détériorations commis par ou avec la complicité de vos ascendants, vos descendants, votre conjoint ou cohabitant ;
- les vols et les détériorations d'objets se trouvant dans les cours, jardins, terrasses et balcons ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- le vol des bijoux et objets de valeur après plus de 90 jours consécutifs d'habitation, c'est-à-dire lorsque ni l'assuré, ni une personne autorisée par lui, ne demeure dans le logement assuré pendant la nuit.

Mesures de prévention

Vous êtes tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés et notamment, quelle que soit la durée d'absence :

- fermer les portes au moyen d'une serrure de sûreté ;
- fermer et verrouiller toutes les ouvertures telles que fenêtres, baies vitrées, lucarnes, soupiraux... ;
- ne pas laisser les clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou tout autre endroit extérieur au logement.

Si pendant ces absences, un sinistre résulte du non-respect de ces mesures, aucune indemnité ne sera due pour ce sinistre.

Mesures de protection supplémentaires

Si nous exigeons que les locaux renfermant les biens assurés soient munis de dispositifs de protection supplémentaires, vous devez les installer, les maintenir en bon état de fonctionnement et les actionner et notamment, pour les périodes d'absence de plus de 24 heures :

- mettre en place des protections mécaniques supplémentaires : portes pleines ou portes avec partie vitrée protégée par des volets, grilles ou barreaux fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux ou toutes autres ouvertures protégés par des volets, grilles ou barreaux ;

ou

- installer un système d'alarme agréé, relié à une centrale de télésurveillance et soumis à un contrat d'entretien annuel.

Si pendant ces absences, un sinistre résulte du non-respect de ces mesures, l'indemnité due sera réduite de 30 %.

B. GARANTIE TOUS RISQUES

Nous garantissons la réparation financière des dommages matériels subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés occasionnés par un événement soudain, imprévu ou survenu par cas fortuit et qui ne sont pas couverts par les autres garanties de votre contrat. Vos biens immobiliers sont également garantis contre le vol dans les circonstances prévues au titre de la garantie « Vol et vandalisme du contenu » des Conditions Générales. En cas de dégâts des eaux et événements assimilés, vous êtes tenus de respecter les mesures de prévention prévues au titre de la garantie « Dégâts des eaux et de mazout de chauffage ».

Ne sont pas pris en charge :

- les dommages de nature à engager la responsabilité d'un professionnel intervenant dans le cadre de la construction, transformation ou rénovation du bâtiment, y compris ceux résultant de travaux immobiliers réalisés directement par vous ou avec votre aide ;
- les dommages survenant pendant la phase de construction du bâtiment assuré avant la réception de celui-ci ;
- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décolllement de liner, fissuration des carrelages et/ou des murs ;
- les dommages causés par un dysfonctionnement résultant d'une cause interne d'un appareil ou matériel, ou par un virus informatique ;
- les dommages causés aux véhicules automoteurs quelle que soit leur cylindrée ;
- la perte d'un objet ;
- en cas d'événement autre que Catastrophes Naturelles :
 - les dommages subis par les biens immobiliers résultant d'une absence ou d'une insuffisance de fondation,
 - les dommages nécessitant une reprise en sous-œuvre du bâtiment assuré,
 - les dommages résultant d'effondrement du sol ou du sous-sol dû à la présence de galeries minières, marnières ou carrières souterraines.

C. RÉÉQUIPEMENT À NEUF DU MOBILIER

Cette garantie permet d'indemniser les **biens mobiliers** en valeur à neuf, sans application d'aucune vétusté, quel que soit l'âge du bien, à condition d'être en état de fonctionnement avant le sinistre, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Ne sont pas concernés par cette garantie :

- les bijoux et objets de valeur ;
- les véhicules automoteurs et les outils de jardinage ;
- les animaux ;
- les espèces et valeurs.

D. DÉPANNAGE ÉLECTROMÉNAGER ET AUDIOVISUEL

Mode d'emploi	Comment ?
Vous pouvez être assisté en cas de panne d'un appareil électroménager ou audiovisuel.	<ul style="list-style-type: none"> • Appelez Mondial Assistance au : +32 (0)2 427 23 43. • Accessible 24h/24h et 7j/7j. <p>Nous organisons au préalable l'intervention d'un prestataire correspondant à votre problème dans la limite des disponibilités locales.</p> <p>Attention : les interventions organisées ou réalisées sans l'accord préalable de Mondial Assistance ne sont pas remboursées.</p>

Les interventions sont mises en œuvre par l'assureur assistance AWP P&C S.A.- Belgian Branch, Boulevard du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles – Belgique, opérant sous le nom de Mondial Assistance.

La société est enregistrée sous le code FSMA n° 2769. Numéro d'entreprise 0837.437.919. Cet assureur assistance est la succursale belge de la société AWP P&C S.A., 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France, RCS Bobigny : 519 490 080.

1. Les appareils assurés

La garantie couvre les appareils de gros électroménager, HI-FI, vidéo remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- appartenant à l'une des catégories ci-après :
 - lave-linges, séchoirs, lave-vaisselle, fours, micro-ondes, fours à vapeur, plaques de cuisson, cuisinières, hottes, frigos et congélateurs,
 - TV (LCD, Plasma ou LED), TV combi, Vidéoprojecteur/beamer, Home cinéma, lecteurs DVD et Blu-ray, Lecteurs et/ou enregistreurs audio/vidéo, enregistreurs numériques, Magnétoscopes, Hifi, Décodeurs HDTV, Paraboles, Platines à cassettes, Enceintes, Tourne disques, Tuner, Amplificateurs, Dockstation MP3/iPod, Radios numériques,
- âgés de plus de 2 ans et moins de 5 ans à la date de la panne ;
- réservés à un usage privé ;
- dont la valeur d'achat est de 200 € TVA incluse minimum ;
- achetés initialement dans l'Union Européenne.

La garantie s'applique à la condition que votre contrat soit en vigueur depuis au moins 30 jours, à l'issue de la période de garantie du fabricant, distributeur ou de toute extension de garantie souscrite par ailleurs, et sous réserve qu'une facture d'achat puisse être produite mentionnant la date d'achat initiale et le montant payé initialement.

2. La garantie

Mondial Assistance garantit :

- la panne : elle désigne un dysfonctionnement soudain et imprévisible de nature mécanique, électrique ou électronique interne d'un appareil assuré qui empêche son fonctionnement normal et qui est constaté pendant la période assurée dans la présente garantie ;
- la perte totale : si le coût de la réparation de la panne (TVA incluse mais hors transport et devis) est plus élevé que la valeur à neuf de votre appareil TVA incluse ; ou si l'appareil n'est techniquement plus réparable, de même que si les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

3. Les prestations assurées – au maximum deux par contrat et par année d'assurance

La réparation de votre appareil, TVA incluse, transport, devis, main d'œuvre et pièces de rechange, pour laquelle le réparateur offre une garantie de trois mois sur la réparation ; ou la compensation de la valeur à neuf de votre appareil défectueux en cas de perte totale.

L'intervention par Mondial Assistance pour une réparation – main d'œuvre et pièces de rechange y compris la TVA – ou pour une compensation en cas de perte totale est limitée à la valeur à neuf de votre appareil, sans aucune déduction de frais pour le transport et/ou devis ou constatation mais à concurrence de maximum 2 000 €/appareil.

Si votre appareil est assuré par la présente garantie, Mondial Assistance donne mission à son réparateur de prendre contact avec vous dans les 24 h afin de fixer un rendez-vous pour la réparation ou la constatation de la perte totale.

L'intervention sur place du réparateur de Mondial Assistance pour un appareil non assuré suivant les conditions de la présente garantie restera à charge de l'assuré.

Si votre appareil est déclaré en perte totale dans les ateliers du réparateur de Mondial Assistance et que vous souhaitez récupérer votre appareil, les frais de transport qui y sont liés seront à votre charge.

4. Exclusions

- Les pannes pour lesquelles vous n'avez pas pris contact avec Mondial Assistance pour une (tentative de) réparation.
- Les appareils qui ne sont pas la propriété d'une personne qui habite à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions Particulières de votre contrat.
- Les accessoires et les télécommandes.
- Tout préjudice d'ordre esthétique (notamment rayures, bosses, etc.) n'entravant pas le bon fonctionnement de l'appareil sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'un risque couvert par la garantie.
- Les sinistres survenus :
 - à la suite de n'importe quelle cause externe,
 - dans un contrat dans lequel le contenu n'est pas assuré.
- Les sinistres résultant :
 - d'actes intentionnels, du mauvais entretien ou de la mauvaise utilisation,
 - de l'usure normale ou du nettoyage.
- Les réparations aux raccordements, à la distribution et l'évacuation de l'eau, de l'électricité et du gaz, aux tubes et aux câbles.

Mondial Assistance ne peut être tenu pour responsable :

- en cas de guerre et autre fait de même nature, guerre civile, terrorisme, suicide, tentative de suicide, non-respect d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, catastrophe naturelle, radiation nucléaire, restriction de la libre circulation, épidémie, mise en quarantaine, grève ;
- du fait des produits et des actions de rappel du constructeur ;
- de l'insolvabilité financière du prestataire de service ;
- des retards dus à l'indisponibilité temporaire des pièces de rechange.

E. PERTES INDIRECTES

Nous garantissons le paiement d'une indemnité complémentaire de 10 % pour vous permettre de couvrir les frais et préjudices quelconques nés à la suite d'un sinistre garanti.

Nous ne garantissons pas le paiement de cette indemnité lorsque les garanties suivantes sont mises en jeu :

- dégradations immobilières ;
- catastrophes naturelles ;
- actes de terrorisme dans le cadre de la couverture attentats et conflit de travail ;
- responsabilité civile immeuble ;
- protection juridique Habitation ;
- recours des locataires, recours des tiers ;
- responsabilité locative ;
- vol et vandalisme du contenu ;
- frais de sauvetage ;
- frais d'expertise ;
- assistance au domicile ;
- dépannage électroménager & audiovisuel.

F. PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

En cas de conflit non résolu vous opposant à un tiers, nous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

1. Conditions de la garantie

1.1 Objet de la garantie

Elle couvre :

- votre défense pénale lorsque, à l'occasion d'un sinistre susceptible d'entraîner votre responsabilité exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis de l'Ancien Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger et pour lequel la garantie Responsabilité Civile Immeuble est acquise et mise en jeu, vous êtes poursuivis pour délit ou infraction aux lois et règlements, à l'exception de l'homicide et des lésions corporelles volontaires ;
- l'assistance administrative et juridique pour le recours à exercer contre un tiers dont la responsabilité extracontractuelle, à l'exclusion de toute faute professionnelle ou contractuelle concomitante à la survenance du dommage, serait engagée pour les dommages matériels aux biens assurés ainsi que pour les dommages immatériels qui découlent directement des dommages matériels garantis ;
- l'assistance administrative et juridique pour le recours à exercer contre un tiers à la suite d'un trouble de voisinage au sens de l'article 3.101 du Nouveau Code Civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour vous et provoquant des dommages matériels aux biens assurés ainsi que des dommages immatériels qui découlent directement des dommages matériels garantis ;
- la prise en charge de l'indemnité vous revenant à la suite d'une action couverte par la présente garantie pour autant que les tiers responsables soient identifiés, aient été condamnés à l'indemnisation par un jugement définitif et soient insolvable.

1.2 Exclusions

Notre garantie n'est pas acquise :

- **lorsque, dans une intention frauduleuse, vous avez fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention ;**
- **lorsque vous avez des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;**
- **lorsque vous êtes poursuivis pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;**
- **pour les conflits dont l'origine est une contravention sanctionnée par négociation proposée par le Parquet ;**
- **pour les actions préventives à intenter sur base de l'article 3.102 du Nouveau Code Civil ;**
- **pour les sinistres :**
 - **découlant d'évènements dont l'assuré avait connaissance avant la souscription du contrat ou dont il devait raisonnablement en avoir connaissance avant la souscription,**
 - **dont le fait générateur a lieu avant la souscription du contrat,**
 - **résultant de faits de guerre, de troubles civils ou politiques, de grèves, émeutes ou autres actes de violence d'inspiration collective auxquels l'assuré a participé,**
 - **en relation avec des cataclysmes naturels,**
 - **en relation avec le droit fiscal, des personnes et de la famille, du travail, constitutionnel et administratif, des sociétés et social,**

- en relation avec la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle,
- provoqués, par suicide ou tentative de suicide, ou suite à un acte notoirement téméraire, à un pari ou à un défi,
- provoqués intentionnellement par un tiers,
- en relation avec la construction, la transformation ou l'aménagement du bâtiment,
- en relation avec un droit réel tel que les conflits de propriété (mitoyenneté, servitude, usufruit, nue-propriété ...),
- en relation avec un incendie ou une explosion,
- résultant de l'usage, de la possession ou de la propriété par les assurés :
 - d'un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement obligatoire,
 - d'un véhicule aérien.

2. Dispositions particulières concernant notre intervention

2.1 Définition des tiers

Pour l'application de la garantie Protection Juridique, nous entendons par « tiers » : Toute autre personne que le preneur d'assurance, son conjoint, ses enfants habitant sous son toit, et le propriétaire ou le détenteur des biens assurés.

2.2 Définition du sinistre

Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention. Est considéré comme un sinistre toute suite de différends découlant d'un même évènement ou présentant des liens de connexité.

2.3 Définition du service Protection juridique

Service distinct au sein de ACM Belgium SA chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres en protection juridique.

2.4 Frais pris en charge

Nous prenons en charge dans les limites indiquées aux Conditions Particulières :

- les frais exposés en vue d'un règlement amiable ou du déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative ;
- les frais, débours et honoraires des avocats et huissiers ;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge d'un assuré ;
- les frais et honoraires d'un expert (technique ou médical) ;
- les frais de déplacement et frais de séjour légitimement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge :

- les amendes, leurs accessoires et les transactions pénales ;
- les frais et honoraires payés par vous ou pour lesquels vous vous êtes engagés avant la déclaration de sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires et urgentes.

2.5 Direction du litige

Le Service Protection juridique assume la direction du litige et effectue les démarches en vue d'obtenir un règlement à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

2.6 Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Vous avez la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir vos intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller dans ce choix.

Lorsque vous choisissez un avocat qui n'appartient pas à un Barreau du pays où l'affaire doit être traitée en justice, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires habituels applicables dans le pays où l'affaire a été traitée.

Lorsque vous choisissez librement un expert technique ou médical qui intervient en dehors de la province où il est établi, les frais et honoraires supplémentaires qui en résultent sont à votre charge.

Lorsque vous changez d'avocat ou d'expert, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou expert.

2.7 Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre nous et vous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

2.8 Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par nous de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse.

Si l'avocat confirme notre position, vous serez remboursé de la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous serons tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si vous entamez une procédure après avis négatif de l'avocat, vous nous en aviserez. Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous serons tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation. Dans le cas où l'état d'honoraires et frais s'avère anormalement élevé, vous vous engagez à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur celui-ci et ce à nos frais ; à défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2.9 Étendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

2.10 Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de poursuivre la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

LES GARANTIES D'ASSURANCE FAMILIALE

Ces garanties ne sont assurées que lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières et selon les limites qui y sont indiquées.

A. RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE

1. Conditions de la garantie

1.1 Personnes assurées

1° Vous-même, en tant que preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique.

2° Votre conjoint ou compagnon cohabitant.

3° Toutes les personnes vivant à votre foyer, y compris les élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de votre résidence principale.

Sont également assurées toutes les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées de votre foyer, notamment pour des motifs de travail, de voyage ou de santé ou dans le cadre d'une mission à l'étranger pour le compte d'une organisation non-gouvernementale.

4° Le personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent à votre service privé.

5° Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :

- des enfants vivant à votre foyer ;
- des animaux compris dans la garantie et appartenant à toute personne vivant à votre foyer ; lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde ;

6° Les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré.

1.2 Garantie de base

Nous couvrons, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, votre responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés à des tiers, dans le cadre de votre vie privée et en dehors de tout contrat, sur la base des articles 1382 à 1386 bis de l'Ancien Code Civil, ou de dispositions analogues de droit étranger.

Nous couvrons également les troubles du voisinage accidentels, c'est-à-dire les dommages matériels ou corporels, résultant d'un événement soudain et imprévisible causé par le bâtiment et donnant lieu à réparation sur base de l'article 3.101 du Nouveau Code Civil.

1.3 Cas particuliers de garanties

Nous couvrons la garantie de votre responsabilité civile extracontractuelle dans les situations suivantes à concurrence des limites indiquées aux Conditions Particulières :

1° Garde d'enfants

Nous prenons également en charge, lorsque vous assurez, à titre non professionnel, la garde d'enfants de tiers, tant les dommages causés par les enfants gardés que les dommages causés aux enfants gardés.

2° Personnel domestique

Nous prenons en charge les dommages que vous avez causé aux membres du personnel

domestique ainsi qu'aux aides familiales, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

3° Les animaux domestiques

La garantie vous est acquise pour les dommages causés par les animaux domestiques, dont vous êtes propriétaire ou gardien. Nous prenons également en charge les dommages causés par les chevaux de selle dont vous êtes gardien ainsi que les dommages occasionnés par l'élevage d'abeilles, à titre privé.

Ne sont toutefois pas garantis les dommages causés par les chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire, sauf en cas de souscription de l'option «Responsabilité civile Propriétaire d'équidés».

4° Les biens immobiliers et le contenu

La garantie est étendue pour les dommages causés par :

- 1) les bâtiments ou parties de bâtiment et leur contenu, constituant votre résidence principale ou secondaire dont vous êtes pour votre usage personnel le propriétaire ou le locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises ;
- 2) les bâtiments ou parties de bâtiment et leur contenu occupés dans le cadre de leurs études par les élèves ou étudiants assurés ;
- 3) les locaux constituant votre résidence principale ou secondaire et leur contenu que vous affectez à l'exercice personnel d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;
- 4) les bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation, destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire et/ou celle de votre conjoint ou partenaire cohabitant ;
- 5) les terrains non bâtis dont vous êtes le propriétaire sans dépasser 5 hectares.

5° Les déplacements

La garantie vous est acquise pour les dommages que vous causez au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes ou de véhicules automoteurs non soumis à l'obligation d'assurance visée par la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

La garantie vous est également acquise pour les dommages causés par :

- les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ;
- l'utilisation de bateaux à voile n'excédant pas 300 kg ou de bateaux à moteur de 10 CV DIN maximum.

6° Voyage, villégiature et fêtes privées

Nous garantissons votre responsabilité civile résultant d'un accident pour les dommages matériels et immatériels consécutifs provenant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux à l'occasion :

- d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à trois mois ;
- d'une fête privée dans un local prêté ou loué d'une durée inférieure à trois jours.

Ces dispositions ne s'exercent en aucun cas dans vos résidences secondaires.

7° Assistance bénévole de tiers

Sont garantis les dommages subis par un tiers à l'occasion de l'assistance bénévole qu'il

aurait porté aux assurés sans que la responsabilité de ceux-ci soit engagée. Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé ou d'une autre assurance.

1.4 Extension de garantie Responsabilité Civile optionnelle «Propriétaire d'équidés»

Lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières, la garantie Responsabilité Civile Familiale vous est acquise pour les dommages causés par les équidés, dont vous êtes propriétaire.

En cas de prêt d'un animal à titre gratuit, la garantie est étendue à la responsabilité personnelle pouvant incomber à l'emprunteur en raison des dommages résultant d'accidents causés aux tiers par le fait de l'animal qui lui a été prêté.

Ne sont toutefois pas garantis :

- les accidents provoqués par le ou les équidés lors de leur participation à des courses ou au cours des séances d'entraînement ;
- la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité de loueur d'équidés.

1.5 Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde, sauf application des dispositions prévues au point 6° ci-dessus ;
- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, sauf application des dispositions prévues au point 6° ci-dessus ;
- les actions préventives telles que prévues par l'article 3.102 du Nouveau Code Civil.

Sont également exclus de la garantie, sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés aux points 1° à 7° ci-dessus :

- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

Toutefois, nous couvrons les dommages que vous causez en tant que conducteur d'un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu des parents, du détenteur ou des personnes qui ont la garde du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous couvrons également les dommages que vous causez au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un tiers et qu'en outre il ait été conduit à l'insu de son détenteur ;

- les dommages causés par tout appareil de navigation nautique ou aérienne, sauf drones dont la masse maximale est inférieure à 1 kg utilisés uniquement dans un but récréatif selon la réglementation en vigueur ;
- les dommages liés à la construction, reconstruction ou l'aménagement du bâtiment ;
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes :

- sinistres causés en état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - sinistres causés par des bâtiments en ruine, si les mesures de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter des dommages,
 - sinistres causés à l'occasion d'actes de violence commis sur les personnes ou à la suite du détournement ou de l'endommagement malveillant de biens,
- la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans pour les sinistres intentionnels ;
 - les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les arrangements à l'amiable ou administratifs et les frais de poursuite judiciaire.

2. Dispositions particulières concernant notre intervention

2.1 Prise en charge

Si votre responsabilité est engagée, nous indemnisons, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, les dommages que vous occasionnez à des tiers.

En cas de contestation de votre responsabilité ou du préjudice allégué, nous vous défendons contre les revendications des tiers et prenons à notre charge le coût de votre défense civile.

2.2 Transaction - direction des litiges

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers et avons seuls la direction des litiges. Vous nous donnez par les présentes tous pouvoirs à cet effet et vous engagez à nous les renouveler par actes spéciaux si besoin en est.

2.3 Droit propre du tiers lésé

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre envers nous.

L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion de vos autres créanciers.

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

2.4 Subrogation - droit de recours de l'assureur

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de poursuivre la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

Nous nous réservons un droit de recours contre vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos dépenses nettes limitées s'il est exercé contre vous alors que vous étiez mineur d'âge au moment de l'événement dommageable.

Le montant maximum de la subrogation ou du recours suite au fait intentionnel commis par un mineur est déterminé comme suit :

- 1) lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000 euros, la subrogation ou le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2) lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000 euros. La subrogation ou le recours s'élève à un montant maximum de 31 000 euros.

2.5 Franchise

Pour les dommages matériels, vous gardez à votre charge la franchise éventuelle dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières et adaptée selon le rapport entre l'indice INS en vigueur le mois qui précède le sinistre et l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

2.6 Frais de sauvetage

Lorsque les limites de garanties sont épuisées, nous couvrirons les frais de sauvetage au-delà de ces limites jusqu'aux montants maximums mentionnés à l'article 4 de l'Arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, soit pour les assurances de responsabilité civile, les frais de sauvetage sont supportés intégralement par l'assureur pour autant que le total du dédommagement et des frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à :

1° 495 787 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2 478 935 EUR ;

2° 495 787 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2 478 935 EUR et 12 394 676 EUR ;

3° 2 478 935 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12 394 676 EUR avec un maximum de 9 915 740 EUR comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

B. PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE

1. Conditions de la garantie

En cas de conflit non résolu vous opposant à un tiers, nous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

1.1 Objet de la garantie

La garantie couvre :

- votre défense pénale lorsque, à l'occasion d'un sinistre susceptible d'entraîner votre responsabilité exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis de l'Ancien Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, vous êtes poursuivis pour délit ou infraction aux lois et règlements, à l'exception de l'homicide et des lésions corporelles volontaires ;
- l'assistance administrative et juridique pour le recours à exercer contre un tiers :
 - dont la responsabilité extracontractuelle, à l'exclusion de toute faute professionnelle ou contractuelle concomitante à la survenance du dommage, serait engagée, ou
 - à la suite d'un trouble de voisinage au sens de l'article 3.101 du Nouveau Code Civil consécutif à un événement soudain et imprévisible, pour vos dommages suivants :
 - les dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes,
 - les dommages matériels : la destruction, détérioration d'un bien et/ou l'atteinte à l'intégrité physique des animaux.

L'assistance pour le recours contre un tiers est étendue à tous les dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature,

à condition que ces dommages découlent directement des dommages corporels ou matériels couverts tels que définis précédemment.

La garantie ne vous est acquise qu'à la suite d'un accident causé par un tiers et qui aurait été couvert en responsabilité civile (dans les conditions visées au titre « LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE » ci-dessus) si c'est vous qui l'avez causé ;

- la prise en charge de l'indemnité vous revenant à la suite d'une action couverte par la présente garantie pour autant que les tiers responsables soient identifiés, aient été condamnés à l'indemnisation par un jugement définitif et soient insolvables.

1.2. Exclusions

Indépendamment des exclusions prévues à la garantie Responsabilité Civile Familiale du contrat, notre garantie n'est pas acquise :

- **lorsque, dans une intention frauduleuse, vous avez fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention ;**
 - lorsque vous avez des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré,
 - lorsque vous êtes poursuivis pour des crimes ou des crimes correctionnalisés,
 - pour les conflits dont l'origine est une contravention sanctionnée par négociation proposée par le Parquet,
- **pour les actions préventives à intenter sur base de l'article 3.102 du Nouveau Code Civil ;**
- **pour les sinistres :**
 - découlant d'événements dont l'assuré avait connaissance avant la souscription du contrat ou dont il devait raisonnablement en avoir connaissance avant la souscription,
 - dont le fait générateur a lieu avant la souscription du contrat,
 - résultant de faits de guerre, de troubles civils ou politiques, de grèves, émeutes ou autres actes de violence d'inspiration collective auxquels l'assuré a participé,
 - en relation avec des cataclysmes naturels,
 - en relation avec le droit fiscal, des personnes et de la famille, du travail, constitutionnel et administratif, des sociétés et social,
 - en relation avec la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle,
 - provoqués, par suicide ou tentative de suicide, ou suite à un acte notoirement téméraire, à un pari ou à un défi,
 - provoqués intentionnellement, sauf en cas de dommages corporels subis par l'assuré,
 - en relation avec la construction ou la transformation de biens immobiliers ;
- **pour les dommages subis par les animaux que vous détenez à titre professionnel, par le gibier, les animaux sauvages (domptés ou non), ainsi que les chevaux.**

2. Dispositions particulières concernant notre intervention

2.1. Définition des tiers

Pour l'application de la garantie Protection Juridique, nous entendons par « tiers » : Toute autre personne que le preneur d'assurance, son conjoint, ses enfants habitant sous son toit, le propriétaire ou le détenteur du véhicule.

2.2. Définition du sinistre

Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention. Est

considéré comme un sinistre toute suite de différends découlant d'un même évènement ou présentant des liens de connexité.

2.3. Définition du service Protection juridique

Service distinct au sein de ACM Belgium SA chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres en protection juridique.

2.4. Frais pris en charge

Nous prenons en charge dans les limites indiquées aux Conditions Particulières :

- les frais exposés en vue d'un règlement amiable ou du déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative ;
- les frais, débours et honoraires des avocats et huissiers ;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge d'un assuré ;
- les frais et honoraires d'un expert (technique ou médical) ;
- les frais de déplacement et frais de séjour légitimement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les amendes, leurs accessoires et les transactions pénales ;**
- **les frais et honoraires payés par vous ou pour lesquels vous vous êtes engagés avant la déclaration de sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires et urgentes.**

2.5. Direction du litige

Le Service Protection Juridique assume la direction du litige et effectue les démarches en vue d'obtenir un règlement à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

2.6. Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Vous avez la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir vos intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller dans ce choix.

Lorsque vous choisissez un avocat qui n'appartient pas à un Barreau du pays où l'affaire doit être traitée en justice, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires habituels applicables dans le pays où l'affaire a été traitée.

Lorsque vous choisissez librement un expert technique ou médical qui intervient en dehors de la province où il est établi, les frais et honoraires supplémentaires qui en résultent sont à votre charge.

Lorsque vous changez d'avocat ou d'expert, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou expert.

2.7. Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre nous et vous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

2.8. Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, vous pouvez consulter un avocat en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par nous de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse.

Si l'avocat confirme notre position, vous serez remboursé de la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous serons tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si vous entamez une procédure après avis négatif de l'avocat, vous nous en aviserez.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous serons tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Dans le cas où l'état d'honoraires et frais s'avère anormalement élevé, vous vous engagez à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur celui-ci et ce à nos frais ; à défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2.9. Étendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

2.10. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de poursuivre la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

LES EXCLUSIONS COMMUNES

Indépendamment des exclusions propres à chaque garantie, nous ne prenons jamais en charge :

- **les dommages causés :**
 - intentionnellement par un assuré ou avec sa complicité,
 - en cas de guerre, guerre civile, de terrorisme ou de sabotage, ou faits de même nature, sans préjudice de l'application des dispositions de la garantie «Attentats et conflits de travail»,
 - par des armes ou engins de guerre,
 - par la modification de la structure atomique de la matière, la production de radiations ionisantes et les phénomènes de radioactivité,
 - par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
 - par les insectes, rongeurs, champignons, moisissures et autres parasites, ainsi que les micro-organismes,
 - par un défaut d'entretien caractérisé ou un manque évident de réparation indispensable vous incombant et connu de vous, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,

- aux constructions en ruine ou destinées à la destruction ainsi que leur contenu. Une construction est en ruine si la vétusté globale dépasse 40 %,
- les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.

VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans un délai :

- de 24 heures, s'il relève des garanties « Attentats et conflits du travail », « Dégradations immobilières » ou « Vol et vandalisme du contenu » ;
- de 8 jours dans tous les autres cas.

Vous devez également :

- dès survenance du sinistre, vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et d'agir en personne prudente et raisonnable, c'est-à-dire prendre toutes dispositions en vue d'arrêter ou de limiter le sinistre ainsi que toutes mesures conservatoires destinées à sauvegarder vos biens (recherche de fuite, gardiennage de la résidence, transfert du mobilier dans un endroit sec, bâchage...) et conserver les biens endommagés à notre disposition ;
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation. Ne sont pas considérés comme reconnaissance de responsabilité, les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats et la simple reconnaissance de la matérialité des faits ;
- sauf dans les cas visés au premier point, ne pas apporter, de votre propre autorité, des modifications aux biens sinistrés, de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation ;
- nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre ;
- nous transmettre dans les 48 heures, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés ;
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations et nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise, notamment un état estimatif des dommages et ce dans un délai de 20 jours, ramené à 10 jours en cas de vol ;
- vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis ; même endommagés, ils restent votre propriété ;
- nous aviser immédiatement en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit ;
- en cas de dommages causés par un attentat ou un conflit du travail, accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur ;
- déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de vol, tentative de vol, vandalisme, détériorations immobilières ou de heurt du bâtiment par un véhicule non identifié.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice

que ce manquement nous aura causé ou décliner notre garantie si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse.

Si vous faites de fausses déclarations, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Si par négligence, vous ne comparez pas ou ne vous soumettez pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, vous êtes obligés de réparer le préjudice subi par nous.

L'INDEMNISATION

A. ESTIMATION DES DOMMAGES

1. Le logement

Les bâtiments sont estimés en **valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre, au moyen de nouveaux matériaux semblables, sans tenir compte de sa valeur historique ou artistique, déduction faite de la **vétusté**, du bien sinistré ou de la partie sinistrée du bien, excédant 30 %.

Les plantations (arbres et arbustes) sont estimées sur la base de jeunes pousses.

2. Le contenu

Les biens mobiliers sont estimés en **valeur de remplacement à neuf** au jour du sinistre par un bien de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, déduction faite de la **vétusté** qui excède 30 %.

Toutefois :

- les appareils électriques et électroniques (électroménager, image, son, informatique, téléphonie...) sont estimés selon leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, par un bien de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, sans déduction de vétusté ;
- les bijoux et objets de valeur sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement par un bien identique, dans le même état, au jour du sinistre ;
- les textiles, vêtements et effets personnels sont estimés selon leur valeur réelle, c'est-à-dire leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, par un bien de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, déduction faite de la vétusté, celle-ci est estimée forfaitairement à 20 % par année d'âge sans pouvoir excéder 80 % ;
- les véhicules automoteurs ainsi que les outils de jardinage sont estimés sur la base de leur valeur vénale au jour du sinistre ;
- les animaux sont estimés sur la base de la valeur du marché au jour du sinistre mais sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition ;
- les espèces et valeurs sont estimées sur la base de la valeur du marché ou boursière au jour du sinistre.

3. Frais de sauvetage

Lorsque les limites de garanties sont épuisées, nous couvrirons les frais de sauvetage au-delà de ces limites jusqu'aux montants maximums mentionnés à l'article 4 de l'Arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, soit :

pour les assurances de responsabilité civile, les frais de sauvetage sont supportés intégralement par l'assureur pour autant que le total du dédommagement et des frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée. Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage peuvent être limités à :

- 1°** 495 787 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2 478 935 EUR ;
- 2°** 495 787 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2 478 935 EUR et 12 394 676 EUR ;
- 3°** 2 478 935 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12 394 676 EUR avec un maximum de 9 915 740 EUR comme frais de sauvetage.

Pour les assurances de choses, les frais de sauvetage visés au § 1 sont égaux au montant assuré mais peuvent être limités à un montant maximum de 18 592 014 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

B. FRANCHISE

Pour chaque sinistre, vous gardez à votre charge la (les) franchise(s) éventuelle(s) dont le(s) montant(s) est (sont) indiqué(s) aux Conditions Particulières et adaptée(s) selon le rapport entre l'indice INS en vigueur le mois qui précède le sinistre et l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

C. EXPERTISE / FIXATION DES DOMMAGES

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre vous et nous ou par expertise. Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; les honoraires de celui-ci seront pris en charge à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières. Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment alors un collège statuant à la majorité des voix. Si l'une des parties ne nomme pas son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement de votre domicile. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission. Les frais et honoraires du troisième expert, avancés par nous, sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

La clôture de l'expertise ou la détermination du montant des dommages intervient dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré nous a informés de la désignation de son expert, sauf cas de suspension prévus par la loi.

D. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Nous versons le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.

Nous versons l'indemnité incontestablement due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours qui suivent soit la clôture de l'expertise, soit la fixation du montant du dommage. Ce délai ne court qu'à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation.

Si les délais précités ne sont pas respectés, nous augmentons la partie de l'indemnité non payée dans les délais impartis de deux fois l'intérêt légal à compter du lendemain de la date d'expiration du délai jusqu'au jour du paiement, à moins de prouver que le retard ne peut être imputé à nous ou à notre mandataire.

Lorsque les biens sinistrés ne sont ni reconstruits, ni reconstitués, ni remplacés, l'indemnité est égale à 80 % du montant des dommages, vétusté déduite.

En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la tranche précédente soit épuisée.

L'indemnité pour le bâtiment sinistré, calculée au jour du sinistre, est majorée en fonction de l'augmentation éventuelle du dernier indice ABEX connu au moment du sinistre, pendant le délai normal de reconstruction, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction.

En cas de remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment, après versement de la première tranche d'indemnité, le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien de remplacement.

Lorsque vous avez souscrit la garantie Rééquipement à neuf du mobilier, nous vous versons, sur présentation des originaux des factures de remplacement ou de réparation engagés, une deuxième indemnité correspondant à la vétusté.

Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

E. SUBROGATION / RECOURS APRÈS SINISTRE

En assurance de dommages, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée. Nous pouvons donc récupérer les sommes que nous avons prises en charge ou que nous avons avancées ainsi que les indemnités de procédure. Si nous n'y parvenons pas en raison de votre intervention, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

Toutefois, nous renonçons à tout recours, sauf en cas de malveillance ou d'assurance spéciale, contre :

- vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes, dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance ;
- votre locataire lorsque cet abandon est prévu dans le bail et que cela a été déclaré aux Conditions Particulières. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre lui, dans la mesure où sa responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance ;
- votre bailleur lorsque cet abandon est prévu dans le bail. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre lui, dans la mesure où sa responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance ;
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours.

F. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

1. Transaction - Direction des litiges

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers et avons seuls la direction des litiges.

Vous nous donnez par les présentes tous pouvoirs à cet effet et vous engagez à nous les renouveler par actes spéciaux si besoin en est.

2. Droit propre du tiers lésé

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre envers nous.

L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion de vos autres créanciers.

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

3. Droit de recours de l'assureur

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos dépenses nettes limitées s'il est exercé contre vous alors que vous étiez mineur d'âge au moment de l'événement dommageable.

Le montant maximum de la subrogation ou du recours suite au fait intentionnel commis par un mineur est déterminé comme suit :

1. lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000 euros, la subrogation ou le recours peut s'exercer intégralement ;
2. lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000 euros. La subrogation ou le recours s'élève à un montant maximum de 31 000 euros.

LA VIE DU CONTRAT

A. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu de commun accord entre vous et nous, il comprend les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ci-annexées, qui prévalent.

Le contrat d'assurance prend cours à la date indiquée aux Conditions Particulières pour autant que la première prime ait été payée.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. À la fin de la période d'assurance, il se renouvelle tacitement d'année en année. Vous pouvez le résilier à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B. DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les déclarations du preneur d'assurance servent de base au contrat.

Le preneur d'assurance est donc tenu de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qui pourraient constituer pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle par le preneur d'assurance permet de lui invoquer la nullité légale de l'assurance, de conserver les primes et de refuser nos prestations.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour que nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

C. DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Le preneur d'assurance est tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Si le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si le preneur d'assurance refuse cette proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations, commise de bonne foi par vous, permet de vous opposer la règle proportionnelle (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si vous aviez régulièrement et exactement déclaré les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances.

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la

souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

Toutefois, la règle proportionnelle n'est pas applicable aux biens mobiliers, l'indemnisation se fera à concurrence du plus faible des deux montants suivants : le préjudice subi et la valeur assurée.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre se limitera au remboursement des primes payées.

Toute omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des nouvelles circonstances ou des modifications de circonstances nous permet de refuser notre garantie et de conserver les primes.

D. AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, vous pouvez, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle vous avez droit.

E. PRIME

1. Modalités de paiement

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur notre demande ou celle de toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Le paiement par domiciliation bancaire est privilégié.

2. Conséquences du non-paiement de la prime

En cas de présentation infructueuse de la demande de paiement par domiciliation, nous nous réservons le droit d'adapter le contrat d'assurance (encaissement normal et, le cas échéant, modification du fractionnement mensuel en annuel), moyennant préavis.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par vous des primes échues met fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus.

Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux dispositions visées ci-dessus.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes

venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément aux dispositions visées ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Fractionnement de la prime

Le fractionnement de la prime est une facilité de paiement que nous vous octroyons. Il relève d'un accord intervenu entre vous et nous et ne remet pas en cause le caractère annuel de la prime.

La prime sera obligatoirement payée par domiciliation.

En cas de défaut de paiement d'une fraction de la prime, nous nous réservons le droit de supprimer le fractionnement de la prime à l'échéance principale suivante.

4. Frais administratifs

Lors de toute mise en demeure, nous nous réservons le droit de réclamer un montant couvrant nos frais administratifs, incluant le coût actuel d'un envoi par lettre recommandée. De même, si nous sommes contraints de confier à un tiers la récupération de votre créance, une indemnité complémentaire de 10 % du montant dû vous sera réclamée. Cette indemnité couvre autant nos frais de gestion avec ce tiers que le coût des services offerts par ce tiers.

Ces montants réclamés au titre de frais ne pourront être supérieurs aux coûts réels engagés et ne pourront excéder les montants inscrits aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au cas où nous ne vous avons pas remboursé en temps utile un montant couvrant (partiellement ou totalement) la prime d'assurance et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons les frais administratifs, incluant le coût actuel d'un envoi par recommandé. De même, si vous deviez être contraint de confier la récupération de la créance à un tiers, nous vous paierons l'indemnité équivalente à 10 % du montant dû.

5. Modifications des conditions tarifaires

Lorsque nous modifions le tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

F. INDEXATION

Les montants assurés, les limites d'indemnités et les franchises varient en fonction de l'évolution des indices indiqués aux Conditions Particulières.

Les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extracontractuelle ainsi que pour le recours des tiers sont automatiquement adaptées selon le rapport existant entre l'indice INS en vigueur le mois qui précède le sinistre et l'indice de décembre 1983, soit 119,94 (base 1981 : 100).

G. DÉCÈS DU PRENEUR

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré au profit du nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Toutefois, celui-ci peut y renoncer par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

H. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

1. Par vous

1.1. Pour la fin de chaque période d'assurance, au moins trois mois avant.

1.2. Suite à un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

1.3. En cas de diminution sensible et durable du risque si les parties ne parviennent pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution.

1.4. En cas de modification du tarif, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

1.5. Lorsque nous résilions une des garanties.

2. Par nous

2.1. À chaque échéance annuelle, au moins trois mois avant.

2.2. Suite à un sinistre au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

2.3. En cas d'aggravation du risque, dans les trente jours à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

2.4. En cas de non-paiement de prime.

2.5. En cas de fraude ou tentative de fraude.

2.6. En cas de résiliation par vous de la garantie principale, les options seront également résiliées.

3. De plein droit

3.1. En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

3.2. En cas de cession :

- d'un bien immeuble, trois mois après la passation de l'acte authentique ;
- d'un bien meuble, dès que l'assuré n'est plus en possession du bien.

4. Les formes de la résiliation

Lorsqu'elle n'est pas de plein droit, la résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste, ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

I. PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.
Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

J. FRAUDE

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou le contrat d'assurance et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE

A. INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DANS LE CADRE DE LA VENTE À DISTANCE

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, vous ferez le choix de votre langue. À tout moment au cours de la relation contractuelle, le preneur d'assurance a le droit, à sa demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier.

La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi belge. Tout litige relatif à la relation précontractuelle relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

B. DROIT DE RÉTRACTATION

Tant le preneur d'assurance que la compagnie peuvent résilier le contrat conclu à distance sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 14 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet au moment de sa notification. La résiliation émanant de la compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Pour exercer votre droit de rétractation, il convient d'adresser, à l'adresse suivante : ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II, 2 à 1000 Bruxelles, une lettre recommandée.

Pour ce faire, vous pouvez utiliser le modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du preneur d'assurance] notifie par la présente ma rétractation du contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] que j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du preneur d'assurance] ».

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par la compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

À l'exception du paiement pour les services déjà fournis, la compagnie rembourse toutes les sommes qu'elle a perçues du preneur d'assurance conformément au présent contrat.

Elle dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

C. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières pour autant que la première prime ait été payée.

Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de rétractation sauf acceptation expresse du preneur d'assurance.

DISPOSITIONS DIVERSES

A. DROIT APPLICABLE

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance et à la relation précontractuelle.

B. RÉFÉRENCES AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

C. COMPÉTENCE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

D. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

ACM Belgium SA est soumis à la surveillance de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be) et de la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be).

E. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré. Tous nos documents sont disponibles en français et en néerlandais.

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue de nous.

Les communications et notification électroniques, relatives à la conclusion à distance du contrat d'assurance via internet, sont régies par les Conditions Générales d'utilisation du site.

F. PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Le traitement de vos données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de notre relation sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et font l'objet d'un traitement par le responsable de traitement, ACM Belgium SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 2, et conformément à la réglementation en vigueur (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Pour plus d'informations relatives au traitement des données à caractère personnel, nous vous renvoyons à la Déclaration concernant les données à caractère personnel, disponible sur notre site web (<https://www.acm.be/fr/privacy/protection-des-donnees-personnelles.html>).

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Nous collectons et traitons vos données personnelles également pour la gestion et l'administration de nos relations commerciales (p.e. comptabilité, recouvrement), pour répondre aux demandes d'information et pour mener toute activité marketing auprès des clients ayant donné leur accord. De même, vos données pourront être traitées pour toute autre finalité à laquelle vous aurez expressément consenti ainsi que pour satisfaire à nos obligations légales ou réglementaires.

Pour chaque finalité, seules les données pertinentes pour la poursuite de la finalité en question sont traitées.

Vos données à caractère personnel sont traitées sur un ou plusieurs fondements juridiques. Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans. Vos données peuvent être utilisées, avec votre accord pour la finalité ou les finalités spécifiques auxquelles vous avez consenties. S'agissant du traitement des données personnes concernant votre santé, nous ne les traitons que moyennant votre consentement explicite préalable. Le défaut de recevoir votre consentement peut entraîner, selon le cas, le refus d'engager ou de poursuivre une relation, l'impossibilité pour nous de poursuivre ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée. Enfin, le traitement peut être nécessaire à l'exécution d'un contrat : ACM Belgium SA doit recueillir certaines de vos données pour fournir ses services. Si vous choisissez de ne pas partager ces données avec ACM Belgium SA, cela peut rendre l'exécution du contrat impossible.

1.2. À qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants au sens du RGDP, prestataires, mandataires, autres entreprises d'assurances intervenantes, experts, bureaux de règlement de sinistres, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect des législations applicables.

ACM Belgium SA pourra communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à Datassur à l'adresse suivante : Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

ACM Belgium SA peut également autoriser que les données à caractère personnel soient traitées en dehors de l'Union européenne. ACM Belgium SA ne transfère vos données à caractère personnel vers un pays tiers que si ce dernier garantit un niveau de protection équivalent à celui que vous pouvez trouver dans votre pays de résidence, notamment lorsqu'une décision d'adéquation existe ou par l'utilisation des clauses contractuelles types.

1.3. Comment protégeons-nous vos données ?

ACM Belgium SA met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger vos données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la modification ou tout traitement non autorisé. Ces mesures de protection sont régulièrement adaptées aux développements techniques et organisationnels.

À ce titre, seules les personnes (employés, partenaires, consultants, etc.) pour lesquelles le traitement des données est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ont accès à vos données à caractère personnel. Ces personnes sont tenues de respecter la confidentialité de ces données.

Parce que certaines données sont plus sensibles que d'autres, les données de santé font l'objet d'une protection renforcée. Les données sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font également l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

ACM Belgium SA conserve vos données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées. ACM Belgium SA conserve les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour faire valoir ses droits ou se défendre contre des actions en justice, jusqu'à la fin de la période de conservation concernée ou jusqu'à ce que les actions en question prennent fin. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous. Une fois ces objectifs atteints, toutes les données à caractère personnel sont supprimées.

2. Les droits dont vous disposez

2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits ou toute demande d'information complémentaire, il convient d'adresser une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité (en cours de validité) à l'adresse suivante : Par e-mail : dataprotection@acm.be. Par courrier : Data Protection, ACM Belgium SA, Boulevard Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, Belgique.

2.3. En cas de difficulté

Pour toute autre question ou difficulté, il convient d'adresser une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité (en cours de validité) à l'adresse suivante : Par e-mail : dataprotection@acm.be. Par courrier : Data Protection, ACM Belgium SA, Boulevard Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, Belgique.

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez vous adresser au Délégué à la protection des données de Partners Assurances : Monsieur le Délégué à la protection des données, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 Tassin, France.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD) : Par e-mail : contact@apd-gba.be ; Par courrier : Autorité de Protection des Données, Rue de la presse, 35, B-1000 Bruxelles, Tél : +32 (0)2 274 48 00. Votre demande devra être accompagnée d'une copie recto-verso d'un justificatif d'identité (en cours de validité).

3. Visite des locaux et site internet ACM Belgium SA

Lorsque vous visitez nos locaux, vous pouvez faire l'objet d'un enregistrement vidéo, le cas échéant, par les caméras de surveillance à des fins de sécurité, conformément à l'A.R du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance.

Lorsque vous visitez nos sites internet vos données à caractère personnel peuvent être collectées par l'utilisation des cookies.

Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons à notre Politique de gestion des cookies.

4. La protection des données personnelles dans les garanties assistance

Le traitement des données à caractère personnel par l'Assisteur est nécessaire afin d'assurer la gestion du présent contrat et d'éventuels dossiers sinistres. Le traitement s'effectue également aux fins du respect d'obligations légales, de prévention et la détection de la fraude, ainsi que de réalisation d'études et de statistiques.

La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel vous donne un droit d'accès et de rectification, et d'opposition, de limitation et d'effacement légitimes ainsi que de portabilité des données, que vous pouvez exercer à tout moment. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement

à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement. Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande à : Allianz Global Assistance, Data Protection Officer, Boulevard Roi Albert II 32 à 1000 Bruxelles ; privacy.be@allianz.be.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de nos services ou de l'autorité de protection des données (Rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles ; contact@apdgba.be, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Pour plus d'informations relatives à la déclaration au respect de la vie privée, consultez le site internet suivant :

https://www.allianz-assistance.be/v_1527152380901/media/documents/AWP_BPPrivacy18_FR_1805.pdf.

G. SERVICE DES PLAINTES

Nous cherchons toujours à apporter le meilleur service possible à nos assurés. Si toutefois vous souhaitez nous soumettre un éventuel mécontentement, vous avez la possibilité de nous en faire part.

Le plaignant est toute personne qui introduit une plainte, qu'il s'agisse d'un prospect à l'assurance, d'un preneur d'assurance, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers lésé.

Vous pouvez contacter votre conseiller dans votre agence habituelle pour toute question relevant de vos contrats et notre service « Constatel » pour toute question relevant de la gestion d'un sinistre. Vous pouvez aussi contacter le Responsable de la gestion des plaintes par mail : complaints@acm.be ou par courrier postal : Responsable de la gestion des plaintes, ACM Belgium SA, Boulevard du Roi Albert II, 2 à 1000 Bruxelles.

Une personne dédiée à la gestion des plaintes analysera votre dossier rapidement et en toute objectivité. Il s'engage à vous répondre définitivement dans les meilleurs délais. En effet, nous vous garantissons une réponse dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de votre plainte. Si une réponse définitive ne peut vous être donnée dans ce délai, nous vous en informons par courrier circonstancié.

Vous pouvez vous adresser au service de l'ombudsman des assurances si vous continuez à manifester votre désaccord après notre réponse définitive. Ce service de médiation examine les litiges en assurances entre un consommateur et une entreprise d'assurance. Vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances soit par courrier postal : Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, soit par le site internet : www.ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE



24 h/24 et 7 j/7

Tél. + 32 (0)2 773 61 05

POUR DÉCLARER UN SINISTRE

CONSTATEL

Tél. 02 678 39 00

ou dans votre espace client
personnel sur le site www.acm.be